

Demande générale Mackenzie

Demande d'adhésion

- Compte de placement
- Régime d'épargne-retraite
- Fonds de revenu de retraite
- RER immobilisé ou Compte de retraite immobilisé
- Fonds de revenu viager
- Fonds de revenu de retraite immobilisé
- Régime d'épargne immobilisé restreint
- Fonds de revenu viager restreint

DEMANDE GÉNÉRALE



1. RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉ	GIME		
Nouveau compte N° de compte N° de compte	Compte existant	N° de compte	
TYPE DE COMPTE — VEUILLEZ MAR Non enregistré (compte de placement) RER immobilisé* Fonds de revenu de retraite immobilisé* (FRRI)	RQUER UNE CASE ☐ Régime d'épargne-retraite (RER) ☐ Compte de retraite immobilisé* (CRI) ☐ Régime d'épargne immobilisé restreint* (REIR)	conjoint	FRR de FRR FRR non admissible admissible FRR prescrit* (FRRP)
DANS LE CAS D'UN RÉGIME IMMO A Indiquer la législation pertinente sur le B Renseignements sur le conjoint — Veui le ne suis pas marié et je n'ai pas. le suis marié ou j'ai un conjoint de Nom du conjoint C Le montant transféré a-t-il été détermi de votre sexe? Oui Non D Le montant à transférer provient-il de vis non, le montant est-il transféré suite Décès du conjoint Rupture Veuillez joindre un formulaire de consentement/renoi	es pensions		e les documents exigés en vue d'autoriser cou FRR jusqu'à concurrence de 50 % solus à la date de la présente demande. concurrence de 50 % de l'actif transféré uis autorisant ce transfert. qu'à 50 % de l'actif transféré dans mon régime.
Nom de famille 2= Mme 3= Mile 4= Mad. 5= Dr	TULAIRE DU RÉGIME En caractères d'imprimerie.	Téléphone (résidence) Téléphone (travail)	(Le formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt Mackenzie (Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et Common Reporting Standard (CRS)), rempli par le mandataire autorisé devotre courtier, doit accompagner cette demande pour les comptes non enregistrés).
Adresse	App. Code postal	Courriel N° d'entreprise	Choix de langue : Anglais Français Nº d'assurance sociale
Ville	Province	Nature de l'entreprise principale ou du poste	Date de naissance (JJ MMM AAAA)
APPLICABLE AUX RÉGIMES ENREC Nom de famille et prénom du conjoint cotisant Adresse Même ou RENSEIGNEMENTS SUR LE COTITU Copropriétaires avec droit de survie* (n	LAIRE DU RÉGIME ^{(Le} formulaire de déclaration de résiden autorisé de votre courtier, doit accompa	ce aux fins de l'impôt Mackenzie, rempli par le mandataire gner cette demande pour les comptes non enregistrés) Driétaires en commun	Nº d'assurance sociale
	aires doivent signer (par défaut) Un copropriétair		
1= M. 2= Mme		Téléphone (résidence)	Nº d'assurance sociale
3= Mlle 4= Mad. 5= Dr		Téléphone (travail)	Date de naissance (JJ MMM AAAA)
Adresse	Арр.	Courriel	
Adresse	Code postal	N° d'entreprise	
Ville	Province	Nature de l'entreprise principale ou du poste	En fiducie pour
"Inclure les documents constitutifs ET le formulaire RC519 de l'ARC En fiducie pour En fiducie pour : Nom de famille et prénom	☐ Entreprise individuelle		N° d'assurance sociale Date de naissance (JJ MMM AAAA)
Adresse Corporation Financière Macke	enzie 180, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario M5V 3K1 t	olanc Corporation Financière Mackenzie jaune co	urtier rose titulaire du régime

3. F N° de c	RENSEIGNEMENTS SUR LE COUI courtier	RTIER/CON Nom du cou						
N° du o	conseiller	Nom du conseiller Autorisation du courtier/signature du conseiller					-	
N° de o	compte du courtier						Date (JJ MMM AAAA)	
١	CHOIX DES PLACEMENTS (À remp /euillez traiter mon dépôt ou le ou les tr	ansferts pro			xistants et effectuer le Nom du fonds	s placements choisis ci-desso	ous. N° de compte	
Nº DU FONDS	NOM DU FONDS		MONTANT (\$)	FRAIS DE SOUSCRIPTION (FRAIS D'ACQUISITION) %	PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE (\$)	PROGRAMME DE RETRAI SYSTÉMATIQUES, FRR, FRV E' (TITRES OU \$ OU %)		N° DE L'ORDRE ÉLECTRONIQUE
			(4)			(111112 22 4 22 73)	☐ Espèces	
							☐ Espèces	
							☐ Espèces	
							☐ Espèces	
		TOTAL	خ			ċ	□ Espèces	
		IUIAL	\$	l	Remplir les parties 5 et 7	Remplir les parties 6 et 7	\$ Si distributions en espèces, remplir la partie 7	
d'admi ci-haut	tributions sont réinvesties d'office dans le même ssibilité. Si vous détenez des titres d'une série asso t, les distributions mensuelles régulières vous seron iillez cocher cette case si vous désirez recevo	rtie d'une distrib t versées en esp	oution à taux fixe (tel èces. Par contre, les a	que défini dans le prospe outres distributions versée	ctus), vous êtes admissible a es à l'égard de ces titres seror	i versement de distributions en espèc it réinvesties dans la même série.	es et si vous avez choisi cette o	
A CB Fr Tro		JJ MMM AAA Trime sis² Aux of a fin du mois 3	pou AA) estrielle	r	Protéger les Protéger les à compter d de prélèvement :	si aucune date n'est indique la date courante) PPA contre l'inflation par une au % ou	ée, la demande sera tra gmentation annuelle de \$ ie 7, que ce compte demeu	re à la succursale
	PROGRAMME DE RETRAITS SYS Comptes de placement, FRR, FRV, FRVI			e paiement – non d	disponible pour les RE	R, CRI, REIR et RER immobili.	sés Mackenzie)	
Ai) I	nprends que : Pour les FRR, les FRV, les FRVR, les FR le paiement annuel qui m'est versé ne p							
	Montant minimum		☐mon âge	m doit être fondé sur	: gislation sur les pensions applicab	Date de naissance de m	on conjoint	
	Retenue d'impôt spécial (Doit correspondre	_	-	•				
	ır les FRV du Québec, veuillez cocher cette						paiements provenant de mo	in FRV
	uillez traiter mon paiement aux termes o			•				
	À la quinzaine Bimestrielle Tr	rimestrielle emestrielle	Annuelle	Date du premier paiemer	Date (JJ MN		, partic 7.	
Pour pour * Les p l'ann	r les retraits systématiques d'un compte de pla r me fournir le paiement additionnel que je peux s ourcentages de versement correspondront au pource ée en cours correspondront au pourcentage total den ments périodiques en fonction de la fréquence choisie	cement, je peux pécifier. Je conç ntage total indiqu nandé, divisé par	ois que les retraits ré ié et seront basés sur l	guliers supérieurs aux di a valeur marchande finale	stributions et à la plus-value de l'année précédente, ou sur l	en capital nette risquent d'épuiser r a valeur d'ouverture du compte si dans	non capital initial. l'année en cours. Les paiements	qui commencent dans

7. COORDONNEES BANCAIRES (Prière de remplir dans le cas distribution, programme de prélèvement automatique et programme de retraits systématiques) JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ (Les retraits peuvent aussi être effectués par chèque.)							
Nom de	utitulaire du compte			Nom du co	titulaira du camp	to.	
			Nom du cotitulaire du compte				
Signatu	re du titulaire du compte (unique	ment requis pour les programn	me	X Signature of	lu cotitulaire du c	compte	
	evement automatique)						
_	illez envoyer mes versements à : a poste à mon adresse	Adresse					
	a poste à une autre adresse	•					
8. [DIRECTIVES CONCERNAL	NT LE PROGRAMME [DE TRANSFERTS OU D)'ÉCHAN	IGES SYSTÉN	MATIQUES	
A 🗌	Transférer les paiements de mon FRR, FRV, FRVR, FRRP ou FRRI ou le ou les montants de retraits	Transférer le montant C annuel de rachat sans frais de chaque fonds à l'option FA du(des) même(s) fonds ou au(x) Fonds indiqué(s) ci-dessous* :	Échanger les distributions réinvesties pour le ou les Fonds indiqués ci-dessous :		npter du MM AAAA)		nestrielle Annuelle estrielle ³ Semestrielle ⁴
	systématiques choisis aux parties 4 et 6 au(x) Fonds indiqué(s) ci-dessous :					¹ Une fois tous les 14 jours ² Le 15 et le dernier jour du mois	
DE	Nom du fonds		Numéro du fonds	VERS	Nom du fonds		Numéro du fonds
	N° de compte				N° de compte		Frais d'échange
							9/0
	PÉSIGNATION DE BÉNÉF	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	5		•		
A ☐ Dans l'éventualité de mon décès, je désigne mon conjoint à titre de b droit de recevoir mon avoir dans mon ou mes régimes enregistrés Ma mode de paiement suivant pour mon conjoint. ☐ Transfert ☐ Paiement ☐ Rente de survivant (paiements p au conjoint unique conjoint survivant — non disponi survivant — RER immobilisés et CRI)		s Mackenzie et je choisis le	В	termes de mon re désigné ayant le	igné un conjoint et si mon conjoint n'a pas le dro égime*, je désigne par les présentes la personne droit de recevoir mon avoir dans mon ou mes ré nt de mon décès. Je me réserve le droit de révoq	suivante à titre de bénéficiaire gimes enregistrés Mackenzie si	
					Nom	Lien de parenté	0/4
	om du conjoint	,	ance sociale du conjoint	1		tien de parente	/0
	Non du Conjoint				Nom	Lien de parenté	%
					Nom	Lien de parenté	%
En l'abs	ence d'un bénéficiaire désigné le	produit de votre ou vos régime	es sera versé à votre successio	n. La désini	nation d'un hénéf	ficiaire est assujettie aux lois de chaque territoire.	
*Votre c	onjoint peut automatiquement av	oir droit à des prestations aux	termes de votre RER immobili	sé, CRI, RÉI	R, FRVR, FRV, FR	RP ou FRRI.	

10. SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME (Prière de lire attentivement cette section avant de signer)

À l'intention de Corporation Financière Mackenzie

J'ai retenu les services du courtier en tant que mon mandataire. Je reconnais que si je choisis l'option comportant des frais d'acquisition, je conviens de verser une commission qui est déduite du montant de mon achat initial. De plus, j'autorise Mackenzie à payer en mon nom au courtier les commissions de suivi décrites dans le prospectus simplifié. Si je transfère à Mackenzie un régime enregistré provenant d'une autre institution financière et que Mackenzie reçoit le paiement de mes titres mais que le reste de ma demande n'est pas rempli, j'autorise Mackenzie à investir mes fonds dans le Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie afin que je gagne de l'intérêt jusqu'à ce que ma demande soit remplie.

Je conçois qu'en tant que mandataire des Fonds, Mackenzie se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout ordre d'achat au plus tard le jour suivant la réception de l'ordre. J'accuse réception du prospectus à jour des fonds visés par l'ordre. J'autorise l'utilisation de mon numéro d'assurance sociale pour les besoins de déclaration fiscale, d'identification et de tenue des registres.

À l'intention de B2B Trustco : 199, rue Bay, bureau 600, CP 279 Succ Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2

Lorsque ma demande vise un RER, un RER immobilisé, un CRI, un FRR, un FRV, un FRVR, un FRRP, un FRRI ou un REIR, veuillez enregistrer mon ou mes régimes aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). J'ai lu et j'accepte les modalités ci-jointes des régimes enregistrés Mackenzie ainsi que toutes les modifications qui peuvent être apportées à ces modalités et que je recevrai à l'avenir. Je reconnais que si des fonds sont transférés à un RER immobilisé, à un CRI, à un FRV, à un FRVR, à un FRRI ou à un REIR, ces fonds seront immobilisés et assujettis aux dispositions de la législation sur les pensions applicable, et dont les détails m'ont été fournis, lesquelles font partie de la présente demande.

Je conviens de fournir sur demande une preuve de mon âge et, le cas échéant, de celui de mon conjoint ainsi que tout renseignement pouvant être nécessaire relativement à l'enregistrement et à l'administration de mon ou de mes régimes. Je conçois que les prestations versées aux termes des régimes peuvent constituer un revenu imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, de toute législation provinciale similaire.

Protection des renseignements personnels

En signant le présent formulaire, je reconnais avoir lu l'Avis sur la protection des renseignements personnels au verso du présent formulaire et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et communiqués par Mackenzie de la façon et aux fins énoncées dans l'Avis sur la protection des renseignements personnels. Si j'ai fourni des renseignements concernant mon conjoint et/ou mon bénéficiaire, je confirme que je suis autorisé(e) à fournir de tels renseignements.

RÉGIME ENREGISTRÉ					
Signature du titulaire du régime	Date (IJ ммм аааа)				
X					
Signature du conjoint du titulaire du régime*	Date (ЈЈ МММ АААА)				
X					

RÉGIME NON ENREGISTRÉ (COMPTE DE PLACEMENT)				
Signature du titulaire du compte de placement	Date (JJ МММ АААА)			
X				
Signature du cotitulaire du compte de placement	Date (JJ МММ АААА)			
X				

B2B Trustco

Signature autorisée pour l'acceptation

^{*}Obligatoire en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse pour les régimes immobilisés

DÉCLARATIONS DE FIDUCIE

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE MACKENZIE

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279 Succ Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande générale (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, nous agirons en tant que fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite Mackenzie (votre « régime ») pour vous, le rentier du régime, selon les modalités suivantes.

- 1. Acceptation et enregistrement : Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
- 2. Notre rôle: Nous garderons en fiducie les cotisations que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
- 3. Courtier: Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou Noute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
- 4. Vos responsabilités : Elles consistent à :
 - a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - d) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodique des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

Nos responsabilités : Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir de votre part.

- 6. Cotisations à votre régime : Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Si votre régime est un RER collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, la société désignée dans votre demande aux fins du RER collectif peut remettre des cotisations à votre régime en votre nom ou au nom de votre conjoint. Nous accepterons également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Nous pourrons accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni transfert ne sera accepté après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt.
- 7. Placements: Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres de fonds de placement gérés par la Corporation Financière Mackenzie (l'« administrateur ») ou dans tout autre placement que nous pourrons autoriser à l'occasion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.
- 8. Retraits et remboursements: Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous effectuerons un paiement provenant de votre régime a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$, nous pourrons vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime. Nous pourrons transférer ou réaliser les placements de votre régime que nous choisirons pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer.
- 9. Transferts prélevés sur votre régime : Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si votre régime est un RER collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, vous nommez par les présentes la société désignée dans votre demande aux fins du RER collectif en tant que votre mandataire afin de nous donner des directives pour le transfert de l'actif de votre régime et de signer les documents nécessaires à l'exécution du transfert. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, nous pourrons demander que nous soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et nous pourrons reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à notre entière discrétion, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en notre possession. Nous déploierons des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrons vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirons pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
- 10. Échéance: Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou un courtier omettez de nous donner des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé nous avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en

cause, à un FERR. Nous agirons en tant que votre représentant pour la signature des documents et l'exécution des choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).

- 11. Rente: La rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des paiements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être convertie.
- 12. Désignation de bénéficiaire: Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à notre intention qui porte votre signature et dans une forme qui nous convient. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par nous.
- 13. Décès: Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous détiendrons l'actif de votre régime en vue d'un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons regu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrons exiger.
- 14. Interdiction: Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dépouillement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
- 15. Date de naissance et numéro d'assurance sociale: La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
- 16. Comptabilité et rapports: Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées: a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les distributions reçues par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
- 17. Frais et dépenses : Nous pourrons vous facturer des frais que nous ou l'Administrateur établirons à l'occasion ou les imputer à votre régime. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrons vous facturer des frais de régime pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous demandez relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte,

- mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.
- 18. Impôts payables par vous ou votre régime: Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pourrons vendre ou nous départir d'une autre façon, des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne serons non plus responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre régime.
- 19. Délégation de fonctions : Nous pouvons, sans restreindre notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la déliverance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre régime.
- 20. Libération d'obligations: Aucun d'entre nous, nos représentants, employés et mandataires, ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que nous, nos représentants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi leur avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave. Vous et votre régime nous libérez également de toute responsabilité.
- 21. Modifications: Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
- 22. Fiduciaire remplaçant : Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
- 23. Communications de notre part : Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrons vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doiventêtre adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.

- 24. Communications de votre part: Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception de la part de l'administrateur.
- 25. Régimes immobilisés: Si l'actif transféré à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable est « immobilisé », la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation pour un CRI ou un RER immobilisé ou un REIR » joint à la présente déclaration. Les dispositions du supplément s'appliqueront en cas d'incompatibilité avec celles de la présente déclaration.
- 26. Lois applicables: La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
- 27. Régime type : RER 417-002.

Révision : Mars 2012

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE MACKENZIE

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279 STN Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande générale (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRV un REIR, un FERRP ou un FRRI comme type de compte dans votre demande, nous agirons en tant que fiduciaire d'un Fonds de revenu de retraite Mackenzie (votre « régime ») pour vous, le rentier de votre régime, selon les modalités suivantes.

- 1. Acceptation et enregistrement : Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
- 2. Notre rôle: Nous garderons en fiducie les transferts que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
- 3. Courtier: Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre représentant en placements, conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier, n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
- Vos responsabilités : Elles consistent à :
 - a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - b) vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
 - nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - d) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en

- tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.
- 5. **Nos responsabilités** : Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir
- 6. Transferts à votre régime: Nous accepterons des transferts à votre régime provenant a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3 (2) f) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Nous pourrons accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.
- 7. Placements: Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres de fonds de placement gérés par la Corporation Financière Mackenzie (l'« administrateur ») ou dans tout autre placement que nous pourrons autoriser à l'occasion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.
- 8. Revenu de retraite : L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des paiements qui vous seront versés de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au minimum (le « minimum ») devant vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement provenant de votre régime ne doit pas dépasser la valeur des biens détenus dans votre régime immédiatement avant le moment du paiement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$, nous pourrons vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui nous convient, le montant et la fréquence des paiements devant être versés au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en nous donnant des directives par écrit, dans une forme qui nous convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et la fréquence des paiements devant être effectués au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, nous verserons les paiements nous paraissant nécessaires pour assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Nous pourrons transférer ou réaliser des placements que nous pourrons choisir parmi ceux de votre régime pour vous verser un paiement, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements

vous seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris des impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer. Nous pourrons imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande ou que vous ou un courtier nous avez subséquemment fournie ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.

- 9. Calcul du minimum: Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.
- **Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que nous sommes tenus de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Nous ne transférerons aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum à l'égard d'un REER déterminé par la Loi de l'impôt. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, nous pourrons demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre régime et reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime auguel l'actif doit être transféré refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à notre entière discrétion, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en notre possession. Nous déploierons des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, conformément aux directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrons vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirons pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
- 11. Désignation de bénéficiaire: Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier successeur pour votre régime; ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à notre intention qui porte votre signature et dans une forme qui nous convient. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain du jour de sa réception par nous.
- 12. Décès: Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous continuerons les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur aux termes de votre régime, il est réputé le rentier aux termes de celui-ci, et il détient les mêmes droits que s'il avait été le rentier inital. Si votre conjoint n'est pas le rentier successeur, nous détiendrons l'actif de votre régime en vue de le verser en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrons exiger.
- 13. Interdiction: Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dépouillement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
- 14. Date de naissance et numéro d'assurance sociale : La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
- 15. Comptabilité et rapports: Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées: a) les transferts versés à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les distributions reçues par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime, f) le solde de votre compte; et g) le minimum et maximum qui peut être prélevé sur votre régime. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année,

- nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
- **16.** Frais et dépenses : Nous pourrons vous facturer des frais que nous ou l'Administrateur établirons à l'occasion ou les imputer à votre régime. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrons vous facturer des frais de régime pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous demandez relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.
- 17. Impôts payables par vous ou votre régime: Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pourrons vendre ou nous départir d'une autre façon, des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne serons non plus responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre régime.
- 18. Délégation de fonctions : Nous pouvons, sans restreindre notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de notre groupe) et leur déléquer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre régime.
- 19. Libération d'obligations: Aucun d'entre nous, dirigeants, employés et mandataires, ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi leur avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financière ou prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave. Vous et votre régime nous libérez également de toute responsabilité.
- 20. Modifications: Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la confornité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
- 21. Fiduciaire remplaçant: Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur

n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.

- 22. Communications de notre part : Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrons vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
- 23. Communications de votre part: Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception de la part de l'administrateur.
- 24. Régimes immobilisés: Si l'actif transféré à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable est « immobilisé », la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation pour FRV, FRVR, FERRP ou FFRI » ci-joint. Les dispositions du supplément s'appliqueront en cas d'incompatibilité avec celles de la présente déclaration.
- 25. Lois applicables : La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
- 26. Régime type: FRR 219.

Révision : Mars 2012

AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Corporation Financière Mackenzie (désignée dans le présent avis par les termes « nous », « notre », « nos » et « Mackenzie ») s'est toujours engagée à protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et conserve dans le cadre de ses activités. Le présent avis explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels qui vous concernent. Nous vous invitons à prendre connaissance du présent Avis et à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent document si vous avez besoin d'éclaircissements.

Le Groupe de sociétés Mackenzie comprend toutes les sociétés affiliées ou remplaçantes de Mackenzie et dont les activités sont en rapport avec l'un ou l'autre des motifs énoncés dans le présent avis.

Dans le présent avis, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de vos placements en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. En demandant un de nos produits ou services, vous reconnaissez que votre courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.

1. Dossiers des clients et renseignements personnels: Les renseignements personnels que nous détenons et recueillons à votre sujet (et au sujet de votre conjoint et de votre bénéficiaire, le cas échéant) à des fins énoncées dans le présent avis, sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Selon le placement ou service demandé par vous, votre dossier peut ainsi renfermer entre autre votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS»), votre date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse et le NAS de votre conjoint et de votre bénéficiaire. Par exemple, si vous avez établi un programme de prélèvements automatiques, votre dossier renferme également le numéro de votre compte auprès de toute institution financière. Lorsque vous fournissez des renseignements personnels au sujet d'une autre personne, vous nous déclarez être autorisé à nous communiquer lesdits renseignements.

- 2. Communication des renseignements à nous : Lorsque vous-même ou votre courtier remplissez un formulaire de demande ou ouvrez un compte de toute autre façon auprès de Mackenzie, vous fournissez à cette dernière des renseignements personnels vous concernant, et, dans certains cas, concernant votre conjoint et votre bénéficiaire, afin :
 - A. de procéder à un placement;
 - B. de donner des instructions à Mackenzie concernant un placement déjà effectué; ou
 - C. d'obtenir des renseignements à propos d'un de vos placements.
 - Mackenzie recueille ces renseignements personnels, les conserve dans votre dossier, les utilise et les communique aux fins énoncées dans le présent avis.
- 3. Collecte, conservation, utilisation et communication des renseignements personnels que renferment les dossiers des clients : Mackenzie est autorisée à recueillir, à conserver et à utiliser les renseignements personnels que renferme votre dossier, de même qu'à se faire communiquer des renseignements personnels par les tiers identifiées au paragraphe 4 aux fins suivantes :
 - A. vous identifier et assurer l'exactitude des renseignements que renferme votre dossier;
 - B. établir et administrer votre compte, déterminer, tenir à jour, enregistrer et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos opérations;
 - C. effectuer des opérations avec Mackenzie ou par son intermédiaire, y compris des virements, notamment des virements électroniques;
 - D. vous faire parvenir, à vous et à votre courtier, des relevés de compte, avis d'exécution, reçus fiscaux, états financiers, procurations, avis relatifs à un régime enregistré et autres renseignements dont vous-même ou votre courtier pourriez avoir besoin relativement à votre compte;
 - E. vérifier auprès d'un autre organisme des renseignements que vous avez déjà donnés, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent;
 - F. traiter les opérations de débit préautorisé;
 - G. recouvrer une créance:
 - H. procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de notre entreprise; réorganiser notre entreprise et obtenir et soumettre les demandes de règlement: et
 - I. se conformer aux prescriptions des lois et règlements.

4. Tiers:

- A. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, dont notamment votre courtier, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et d'autres tiers déclarant avoir le droit de communiquer de tels renseignements.
- B. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses prestataires de services, dont notamment des entreprises s'occupant de l'établissement et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messageries, des entreprises d'imagerie ou des sociétés s'occupant d'archivage de documents. Lorsque Mackenzie communique des renseignements personnels à ses prestataires de services, elle veille à ce qu'il leur soit interdit, par contrat, d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a fait appel à eux et à ce que ces renseignements bénéficient du même niveau de protection que lorsqu'ils sont en sa possession. Nous pourrions faire appel à des prestataires de services situés à l'extérieur du Canada et, si tel est le cas, les renseignements personnels peuvent être divulgués conformément aux lois de la juridiction dans lequel le fournisseur est situé, et notamment au gouvernement de cette juridiction ou à des institutions qui y sont reliées.
- C. Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers si la loi l'y autorise ou l'y oblige. Elle peut par exemple communiquer des renseignements, pour fins fiscales, à l'Agence du revenu du Canada.
- D. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers, dont notamment votre courtier, des tiers fournisseurs de services, des firmes de traitement de données, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et des administrateurs de régimes de pension. Si vous désirez vous opposer à la communication de ces renseignements, ou vous renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, veuillez communiquer avec nous. Le fait de retirer votre consentement à la communication de renseignements personnels pourrait empêcher Mackenzie de vous offrir des produits et des services ou de continuer à vous les offrir, lorsqu'il est impossible de vous les fournir sans communiquer ces renseignements à des tiers.
- 5. Emploi de votre NAS: La loi oblige Mackenzie à citer votre NAS lorsqu'elle présente des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Mackenzie pourrait aussi utiliser votre NAS comme identificateur pour des raisons telles le regroupement de vos titres, afin de réduire les frais liés à votre compte et d'éviter une double facturation, d'assurer que vos envois sont regroupées dans une seule enveloppe et d'éviter l'envoi de duplicatas. Par ailleurs, pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, nous pourrions communiquer votre NAS à des tiers dont votre courtier, votre promoteur de régime collectif ou des tiers fournisseurs de services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'utilisation de votre NAS, veuillez communiquer avec nous.
- 6. Emplacement des dossiers des clients : Votre dossier est conservé, sur support électronique, microfilm ou papier, principalement à Toronto, mais il se peut également

qu'il soit entreposé dans un autre emplacement au Canada. Pour demander l'accès à votre dossier de client, veuillez communiquer avec nous.

- Changements dans les renseignements personnels: Veuillez informer Mackenzie sans délai de tout changement survenant dans les renseignements personnels que vous lui avez fournis.
- 8. Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels : Dans les limite établies par la loi, vous avez le droit, sur demande écrite, de consulter les renseignements personnels que renferme votre dossier. Vous pouvez en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour consulter et faire corriger vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous.
- 9. Réponse à vos questions et à vos préoccupations: Si vos préoccupations concernant l'accès ou la rectification de vos renseignements personnels n'ont pas été résolues à votre satisfaction, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au responsable de la conformité, à l'adresse suivante: Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1. Vous pouvez également le faire par courriel, en adressant votre demande à privacy@mackenzieinvestments.com. Si après avoir communiqué avec le responsable de la conformité votre question ou préoccupation n'a toujours pas été résolue, nous pouvons vous orienter vers les commissaires fédéral et provinciaux à la protection de la vie privée.

Service à la clientèle Mackenzie : Numéro à composer : 1-800-387-0615 Courriel : service@mackenzieinvestments.com

Révision: Janvier 2012

MODALITÉS RELATIVES AUX PPA/DPA

- a) En signant la présente entente, vous renoncez à toute exigence de confirmation et de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux débits préautorisés.
- b) Vous autorisez Corporation Financière Mackenzie (Mackenzie) à porter au débit du (des) compte(s) bancaire(s) fourni(s) la (les) somme(s) indiquée(s) selon la (les) fréquence(s) demandée(s)
- c) S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- d) Si la présente entente porte sur un DPA ponctuel, un seul DPA est autorisé. L'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit effectué, après quoi elle prendra fin automatiquement.
- e) Vous reconnaissez que, pour ce DPA ponctuel, le payeur du DPA n'est plus valide une fois le débit traité. Toute demande subséquente de DPA exigera une nouvelle entente de DPA autorisée par le payeur.
- f) Vous possédez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement d'une somme débitée sans autorisation ou de manière non conforme à la présente entente. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.
- g) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) ont signé la présente entente.
- h) Vous pouvez modifier ces directives ou annuler ce régime en tout temps, à condition que Mackenzie reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par téléphone ou par écrit. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Mackenzie en matière de gestion des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité de l'information. Vous trouverez sur ce formulaire les coordonnées de Mackenzie. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de l'ACP à www.paiements.ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière.
- Mackenzie peut mettre fin à votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- j) Mackenzie est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier ou conseillère financière conformément aux politiques de la société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- k) Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provision ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu(e) responsable.

FATCA

En général, vous serez tenu de nous fournir des renseignements sur votre citoyenneté, votre statut de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, votre numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si vous êtes identifié comme citoyen américain (y compris un citoyen américain résidant au Canada), résident américain ou résident étranger aux fins de l'impôt, les détails relatifs à vos placements dans les fonds Mackenzie seront en général signalés à l'Agence de revenu du Canada, à moins que les titres ne soient détenus dans un régime enregistré. L'Agence de revenu du Canada peut fournir ces renseignements aux autorités fiscales compétentes à l'étranger dans le cadre des conventions d'échange d'informations.

Outre ce qui précède, les conditions générales concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements sont exposées dans l'Avis sur la protection des renseignements personnels de la présente demande.

Juillet 2017

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615 ANGLAIS 1-800-387-0614 CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.



Canada Revenue Agency

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu

Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous et remettez-le à votre institution financière. Les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements fournis sur ce formulaire pour ouvrir et maintenir un compte financier. Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt. Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur votre résidence aux fins de l'impôt, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier, à <u>canada.ca/impots</u>.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) du titulaire de compte doit être indiqué sur ce formulaire uniquement s'il a un NAS et s'il est une personne des États-Unis ou un non-résident. Pour en savoir plus, lisez « Renseignements généraux » et « Comment remplir le formulaire » à la page 2.

Section 1 – Identification du titulaire de compte						
Nom	Prénom et initiales					
Date de Année Mois Jour Numéro d'assurance sociale naissance	Numéro de police / de compte attribué par l'institution financière					
Adresse de résidence permanente						
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue	Ville					
Province, territoire, état ou sous-entité Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP					
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résiden	ce permanente)					
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue	Ville					
Province, territoire, état ou sous-entité Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP					
Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt						
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.						
Je suis résident ou résidente du Canada aux fins de l'impôt.						
Je suis résident ou résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal						
Si vous n'avez pas de NIF américain, en avez-vous demandé un?	Oui Non					
Je suis résident ou résidente d'une juridiction autre que le Canada indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos NIF ou l'é	equivalent fonctionnel.					
Si vous n'avez pas le NIF ou l'équivalent fonctionnel d'une juridiction en l Raison 1 : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un mais j	•					
Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de N						
Raison 3 : Autres raisons, veuillez préciser :						
Juridiction de résidence pour l'impôt Nun	réro d'identification fiscal Raison					
Section 3 – Attestation						
J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon institution financière un nouveau formulaire dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.						
Nom du signataire Signature (du titulaire de compte ou de la personne autorisée) Date (AAAA-MM-JJ)						

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements en allant à canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes.

Canadä

RC518 F (23) (This form is available in English.) Page 1 de 3

Renseignements généraux

Les comptes financiers détenus par des particuliers non-résidents ou des personnes des États-Unis doivent être signalés à l'ARC. Pour ce formulaire, un particulier inclut une entreprise individuelle.

Les comptes financiers signalés à l'ARC sont communiqués au gouvernement de la juridiction étrangère où le particulier est un résident aux fins de l'impôt lorsque le Canada a un accord d'échange de renseignements fiscaux avec cette juridiction. L'ARC échange des renseignements sur les comptes avec l'Internal Revenue Service des États-Unis si le particulier est un citoyen ou un résident de ce pays.

Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés. Vous pouvez également communiquer avec l'ARC pour savoir si vos renseignements ont été transmis aux États-Unis ou à une autre juridiction.

Comment remplir le formulaire

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse de résidence permanente du titulaire de compte est parfois différente de son adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le titulaire de compte est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire de compte par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés. Dans de tels cas, remplissez un formulaire RC519, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Lorsque aucune personne ne peut accéder à la valeur du contrat ou changer un bénéficiaire, le titulaire de compte est une personne désignée dans le contrat comme un propriétaire et une personne qui a le droit de recevoir un paiement éventuel selon les modalités du contrat. Lorsqu'une obligation de payer un montant en vertu du contrat est fixée, chaque personne ayant droit de recevoir un paiement est un titulaire de compte.

Lorsqu'un compte financier est ouvert par ou pour un enfant et que l'enfant est considéré comme le titulaire de compte, le parent ou le tuteur légal peut remplir et signer le formulaire pour l'enfant.

Le numéro de police / de compte est le numéro que l'institution financière attribue à un compte (tels un numéro de compte de banque ou de police d'assurance). Lorsque vous remplissez ce formulaire à titre de personne détenant le contrôle d'une entité, donnez le numéro de police ou de compte attribué à l'entité. Si vous n'avez pas un tel numéro, laissez la case vide.

Section 2 - Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une personne sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si elle y réside de façon normale et non seulement parce qu'elle reçoit des revenus provenant de cette juridiction. À l'exception des États-Unis, la citoyenneté ou le lieu de naissance ne détermine pas le lieu de résidence aux fins de l'impôt.

Une personne qui est résidente de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peut se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Sinon, elle devrait entrer toutes les juridictions où elle est résidente aux fins de l'impôt et fournir son numéro d'identification fiscal (NIF) pour chaque juridiction.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à un conseiller fiscal ou allez à <u>canada.ca/arc-determination-statut-de-residence</u> ou <u>oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760</u> (en anglais seulement).

Un numéro d'identification fiscal ou équivalent fonctionnel, souvent désigné par son abréviation NIF, est une combinaison unique de lettres et / ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance /tax-identification-numbers/#d.en.347759 (en anglais seulement).

Si vous êtes un citoyen ou un résident des États-Unis et que vous n'avez pas de NIF américain, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le donner à votre institution financière. Si vous ne donnez pas votre NIF à votre institution financière, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada ou des États-Unis aux fins de l'impôt et que vous n'avez pas le NIF de votre juridiction de résidence, vous avez 90 jours pour en demander un et 15 jours pour le donner à votre institution financière après sa réception, à moins que votre juridiction de résidence n'émette pas et ne demande pas de NIF. Si un NIF n'a pas été fourni pour une juridiction de résidence, vous devez donner une raison pour ne pas en avoir un. Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF et que vous ne le donnez pas à votre institution financière, vous êtes passible d'une pénalité de 500 \$.

Section 3 – Attestation

Il est important de remplir et de signer la section 3 avant de remettre ce formulaire à votre institution financière. Le formulaire peut être signé par toute personne autorisée à signer au nom du titulaire de compte. Lorsqu'une personne autre que le titulaire de compte signe le formulaire au nom de ce dernier, l'institution financière doit recevoir une preuve que cette personne a l'autorisation d'agir au nom du titulaire de compte.

Définitions

Personne des États-Unis

Le terme « personne des États-Unis » désigne :

- a) une personne physique qui est citoyenne ou résidente des États-Unis;
- b) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon les lois de ce pays ou d'un de ses États;
- c) une fiducie si, à la fois
 - i) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
 - ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie;
- d) la succession d'une personne décédée qui est citoyenne ou résidente des États-Unis.

RC518 F (23) Page 2 de 3

Type de personne détenant le contrôle

Les comptes financiers détenus par des entités contrôlées par des particuliers non-résidents ou des personnes des États-Unis doivent également être signalés à l'ARC. Remplissez cette section seulement si vous remplissez le formulaire en tant que personne détenant le contrôle d'une entité.

Les **personnes détenant le contrôle** (PDC) d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société si elle détient ou contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus de la société. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme détenant le contrôle de la société, un directeur ou un cadre supérieur de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) d'une personne détenant le contrôle doit être indiqué sur ce formulaire uniquement si cette personne a un NAS et qu'elle est une personne des États-Unis ou une non-résidente.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Une personne détenant le contrôle d'une entité peut exercer un contrôle indirect par l'intermédiaire d'une autre entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de l'entité, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous devez déclarer ces personnes comme étant celles qui détiennent le contrôle de l'entité. Les institutions financières peuvent appliquer cette exigence de façon semblable à celle qui sert à identifier les propriétaires bénéficiaires d'une entité aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Dans le cas où une fiducie exerce un contrôle sur l'entité, la personne détenant le contrôle de l'entité comprend toutes les personnes physiques qui contrôlent la fiducie. Dans le cas où une société exerce un contrôle sur l'entité, la personne détenant le contrôle de l'entité comprend toutes les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25 % ou plus de la société.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une société ou une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables à celles décrites ci-dessus.

Pour l'application des parties XVIII et XIX, une structure juridique comprend une société, une société de personnes, une fiducie ou une fondation.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

Type de personne détenant le contrôle

- *Type de personne détenant le contrôle :
- 1) Propriétaire direct d'une société
- 2) Propriétaire indirect d'une société (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne dont la situation est équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 10) Personne dont la situation est équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 11) Personne dont la situation est équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 12) Personne dont la situation est équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 047